



CONFÉRENCE FEMMES ET DROIT DE L'IA : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

donnée par Céline Castets Renard, le 1er décembre
2025 à l'Université Paris Dauphine - PSL



Compte rendu de la conférence Femmes et droit de l'IA : État des lieux et perspectives

**donnée par Céline Castets Renard,
le 1er décembre 2025 à l'Université Paris-Dauphine - PSL**

I- LE CONSTAT DE L'ANCRAGE DES BIAIS DE L'IA DANS LA SOCIÉTÉ ET DANS LA NON-REPRÉSENTATIVITÉ DES BASES DE DONNÉES

Les biais propres à l'intelligence artificielle génèrent des inégalités de genre. En effet, lorsque la technologie n'est pas entraînée sur l'ensemble des particularités propres aux femmes, ces dernières subissent le même traitement appliqué aux hommes alors qu'elles ne se trouvent pas dans une égalité de situation.

2

Du point de vue méthodologique, l'autrice recourt au prisme du féminisme pour lire les textes juridiques. Cela implique de prendre du recul afin de nuancer les perspectives négatives qui en résultent.

L'intelligence artificielle est biaisée parce que ce sont majoritairement des hommes qui la conçoivent. En la présence d'un groupe peu diversifié qui se préoccupe d'un sujet, la société n'est pas représentée dans son ensemble. Dès sa création lors de la conférence de Dartmouth en 1956, l'IA regroupe des concepteurs de genre masculin et de couleur de peau blanche.

L'invisibilisation des femmes (effet Matilda) est renforcée par plusieurs phénomènes. D'abord, de nombreuses femmes ont contribué aux côtés de scientifiques masculins. Ensuite, le retrait des femmes de la médecine a pour effet une prise de contrôle des hommes sur les femmes. Puis, il est observé que les avancées de la machine permettent la substitution des femmes par la technologie, ce qui permet une prise de pouvoir par les hommes. Enfin, certaines expériences en médecine n'étaient réalisées que sur les corps masculins, générant des effets secondaires mettant en danger les femmes. Par conséquent, la plupart des jeux de données disponibles ne

concernent pas les femmes.

Il en résulte que le développement récent de l'intelligence artificielle s'appuie sur des bases de données qui sont déjà biaisées au détriment des populations féminines et/ou racisées. Ainsi, la technologie ne profite pas à ces sous-populations parce que les données ne sont pas neutres contrairement à leur apparence.

C'est pourquoi, la discrimination de genre peut être indirecte et involontaire. Il en est ainsi d'un outil de recrutement à base d'IA paramétré afin de favoriser les carrières continues dans les candidatures, alors que les femmes sont les plus sujettes à des trous dans leur carrière relatifs aux congés de maternité. Il en est de même pour la technologie de reconnaissance faciale, dont le système d'IA a moins été entraîné sur les personnes de couleur. Pour ces dernières, un risque de confusion d'identité est plus important que pour la population dans son ensemble, ce qui soulève des enjeux en matière d'égalité de traitement et de présomption d'innocence lorsque ces outils de reconnaissance faciale sont utilisés par les forces de police. Il en est également ainsi pour le déclenchement de contrôle en matière d'allocations familiales pour les familles monoparentales qui sont majoritairement composées de femmes cheffes de famille et qui se font plus souvent contrôlées.

En revanche, il n'est pas évident que les stéréotypes de genres puissent être prouvés et aboutissent à une discrimination. Pourtant, le préjudice est bien présent, d'autant que la technologie accélère les biais. Par exemple, les stéréotypes peuvent inciter des populations à ne pas aller dans une filière professionnelle, ce qui renforce les biais dans la technologie.

Ainsi, l'innovation n'est pas nécessairement un progrès social.

Si on prend l'exemple des outils des FemTech qui collectent des données personnelles extrêmement intimes sur le cycle reproductif des femmes, on constate des risques réels d'atteinte à la vie privée, alors que ces entreprises partagent ces dernières à un certain nombre de partenaires non-européens.

Cela n'est pas anodin dans la mesure où certains États criminalisent l'avortement, comme certains États américains qui collectent ces données intimes auprès des courtiers pour surveiller plus étroitement le corps des femmes. Ainsi, les femmes sont susceptibles d'être surveillées à travers ces applications FemTech, les recherches sur Google lorsqu'elles se renseignent par exemple sur l'accès à l'avortement médicamenteux ou sur la localisation des cliniques d'avortement.

II- FACE À CES CONSTATS, QUE PEUT FAIRE LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Selon les recommandations de l'UNESCO (2021) sur l'emploi de l'IA, il existe effectivement un problème en matière de diversité et de questions de genre.

Le droit de l'Union comporte plusieurs dispositifs en matière de discrimination algorithmique. En outre, le droit primaire pose un principe de non-discrimination (article 21 de la Charte des droits fondamentaux) décliné en matière d'égalité entre hommes et femmes (article 23 de la Charte des droits fondamentaux). En outre, l'article 10 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rappelle la recherche du combat contre toutes les discriminations, notamment celles fondées sur le sexe. Cet article s'applique de façon transversale à toutes les politiques de l'Union. Le droit dérivé regroupe plusieurs dispositifs, telle que la Directive (UE) 2023/970 sur la transparence salariale adoptée le 10 mai 2023. Ce droit secondaire a cependant un champ d'application étroit essentiellement en droit du travail.

La Directive (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique apporte cependant des éléments de réponse s'agissant des cyberviolences et cyberharcèlement qui concernent majoritairement les femmes mais cette directive doit encore être transposée par les États membres et le niveau de protection est divers dans l'Union. En outre, la directive prévoit des sanctions pénales d'emprisonnement qui ne mettent pas nécessairement fin au préjudice subi par les femmes ni n'en constituent une

réparation effective.

Bien que de nombreux textes encadrent le risque de discrimination, on constate d'autres limites dans la législation actuelle. Le droit de l'IA doit ainsi prendre en considération plusieurs enjeux, comme la représentativité des jeux de données d'entraînement, de test et de validation des systèmes d'IA à hauts risques, afin que l'IA ne soit pas biaisée en sortie, ce que prévoit l'article 10 du règlement IA. Cependant, la liste des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque prévue dans le Règlement sur l'IA n'inclut pas les systèmes d'IA utilisant des données relatives à l'intimité des femmes, protégées uniquement au titre de l'article 9 du RGPD. En outre, la plupart des systèmes d'IA à hauts risques mentionnés à l'Annexe III du règlement sur l'IA génèrent des risques disproportionnés à l'égard des femmes, s'agissant des ressources humaines, de l'éducation et la formation, ainsi que l'accès aux services publics. Également, l'obligation de transparence, telle que prévue à l'article 50 du règlement sur l'IA, consistant le plus souvent à indiquer qu'une image est générée par IA ne suffit pas à empêcher les préjuges de naître. Par ailleurs, si les stéréotypes de genre sont mentionnés dans les considérants, ils ne sont pas rattachés à la Directive (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024, ce qui lui aurait conféré un caractère plus contraignant.

Finalement, il faut aussi conclure que le droit doit s'accompagner de politiques publiques en faveur de la formation des femmes en sciences et technique, afin d'atteindre une meilleure diversité des équipes en IA. Une éducation scolaire et universitaire aux risques de discrimination, notamment de genre, dans les technologies d'IA est aussi nécessaire.

Céline Castets-Renard,

Professeure à l'Université d'Ottawa, Faculté de droit civil, Titulaire de la chaire de recherche du Canada Droit international et comparé de l'IA, Professeure invitée à l'Université Paris Dauphine - PSL de septembre à décembre 2025.

Pour aller plus loin voir son article avec Karen Sandoval : Discrimination de genre et intelligence artificielle (IA) : pour une interprétation féministe du règlement européen sur l'IA (AI Act), Dalloz 2025 p. 1430
Ouvrage à paraître : Les droits reproductifs à l'ère numérique : pour une approche technofeministe

Ce compte rendu a été rédigé par Quentin Herter Collignon, Doctorant au Cr2D de l'Université Paris Dauphine - PSL

cr2D

CONTACT

OLIVIA TAMBOU
OLIVIA.TAMBOU@DAUPHINE.PSL.EU



UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE-PSL
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75775 Paris cedex 16
dauphine.psl.eu